



UNSA Territoriaux Eurométropole

Immeuble de la Bourse - 1, Place de Lattre de Tassigny - 67076 STRASBOURG Cedex

Poste 87029 ou 81132 - Tél. : 03 68 98 70 29 - Port. : 06 32 10 95 72

E-mail UNSA Eurométropole : unsa.syndicat@strasbourg.eu

Site UNSA Eurométropole: <http://unsacus.e-monsite.com/> Site UNSA UD 67: <http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>

INFOS DERNIÈRES

N° 834 - 26 janvier 2017

Mise en œuvre du PPCR en 2017

Promotions 2017

Le **24 janvier 2017**, la DRH a répondu au message du **19 janvier 2017** des syndicats **FO** et **UNSA** concernant la mise en œuvre des mesures du protocole PPCR s'appliquant à compter du **1er janvier 2017** et les **CAP «Promotions 2017»** des catégories **B** et **A**.

La mise en œuvre des mesures du protocole PPCR applicables le **1er janvier 2017** est prévue pour la paie de février 2017, avec rétroactivité au **1er janvier 2017**.

Des mesures concerteront l'ensemble des agents de catégories **C** - à l'exception des agents de police municipale, les décrets les concernant n'ayant pas encore été publiés au Journal Officiel - et **B**.

Seuls les agents de catégorie **A** relevant de la filière **sociale** sont concernés, les décrets concernant les autres filières n'ayant pas encore été publiés au Journal Officiel ou que fin 2016.

Par ailleurs, aucun calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre de la campagne de promotions 2017 pour les catégories **B** et **A** n'a été fixé.

Valeur professionnelle

Le décret n° **2017-63** du **23 janvier 2017** relatif à l'appreciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux a été publié au Journal Officiel du **25 janvier 2017**.

Le décret introduit dans les statuts particuliers des cadres d'emplois une disposition visant à préciser les conditions dans lesquelles la valeur professionnelle des agents en relevant est appréciée, en application du décret n° **2014-1526** du 16 décembre 2014 pour l'appreciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Accidents de travail et maladies professionnelles

L'ordonnance n° **2007-53** du **19 janvier 2017** modifie le régime de prise en charge des incapacités temporaires reconnues imputables au service (article 10).

L'article 10 crée un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque l'incapacité temporaire de travail de l'agent est consécutive à un accident de service, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle, pour les cas où l'accident ou la maladie est reconnu imputable au service.

Un décret en fixera les modalités.

L'article 10 crée un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de service, les accidents de trajet et certaines maladies professionnelles contractées dans certaines conditions.

Cet article prévoit, en outre, l'obligation de renseignement par les employeurs publics des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles.

Compte personnel de formation (CPF)

L'ordonnance n° **2007-53** du **19 janvier 2017** met en place le compte personnel d'activité (**CPA**) dans la fonction publique.

Un décret précisera les modalités de la mise en œuvre du compte personnel de formation (**CPF**), principale composante du **CPA**.

Le projet de décret devrait être examiné lors de la prochaine séance plénière du conseil commun de la fonction publique, qui se tiendra le **31 janvier 2017**.

Nous présenterons en détails le dispositif du **CPF**, dès publication de ce décret.